

( N° 52. )

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1846.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi fixant les limites entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut.**

*(Voir les Nos 21 et 103 de la Chambre des Représentants et le N° 34 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Les motifs de la fixation des limites entre les communes de Silly et de Fouleng sont basés sur ce qu'un changement à ces limites, opéré en 1821, était irrégulier en tous points. Partant de là, la commune de Silly, se trouvant lésée, a demandé une compensation à laquelle elle avait droit, si la rectification des limites eût été faite régulièrement.

La compensation réclamée est d'ailleurs d'une valeur et d'une contenance inférieure à celles des parcelles aliénées, et la commune de Fouleng, reconnaissant de son côté la légitimité des prétentions de la commune de Silly, ces deux communes sont convenues de s'en rapporter à la décision de la Législature.

La Chambre des Représentants a adopté le projet de loi qui lui a été présenté à ce sujet, et votre Commission a également l'honneur, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

Le Baron DE MOOREGHEM, Rapporteur.